

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT
AU TITRE DU DEPLOIEMENT DU PROGRAMME SARE
« Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole en date du 17 juillet 2020 dont le siège est situé 58, boulevard Livron – 13007 MARSEILLE

Ci-après dénommée «*la Métropole*»

ET

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône, représentée par sa Présidente, Sylvie CARREGA, régulièrement habilitée, dont le siège est situé 15, Avenue Robert Schuman - 13002 MARSEILLE,

Ci-après dénommée «*l'ADIL*»

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération n° TCM 00469049/20/BM du 17 décembre 2020, le Bureau de la Métropole a approuvé la subvention auprès de l'ADIL dans le cadre du programme SARE, ainsi que la convention d'objectifs afférente.

Cette convention a été signée le 2021.

Le programme « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique » (SARE), créé par l'arrêté du Ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique, mobilisant l'ensemble des échelons des collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001.

La mise en œuvre du programme SARE fait l'objet d'une convention conclue pour une durée de 3 ans (2021, 2022, 2023) entre la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), coordinateurs du dispositif, les différents porteurs associés dont la Métropole Aix Marseille Provence, et les obligés (financeur CEE). Cette convention a été approuvée par la délibération du Conseil de la Métropole n° TCM 060-9397/20/CM en date du 17 décembre 2020.

La convention comprend un plan de déploiement métropolitain du service d'accompagnement pour la rénovation énergétique, et une annexe financière triennale métropolitaine reflétant de manière prévisionnelle les objectifs à réaliser dans le cadre de ce plan de déploiement.

Les objectifs fixés pour les 3 années du programme SARE se présentent comme suit :

Au titre des actes métiers :

Information de 1^{er} niveau : 29 150

Conseil personnalisé aux ménages : 16 366

Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale en logement individuel : 2 756

Accompagnement des syndicats de copropriétés pour la réalisation de leurs travaux: 212

Information 1^{er} niveau petit tertiaire privé : 2 480

Conseil personnalisé petit tertiaire privé : 352

Au titre de la Dynamique de la rénovation : 1 220 739 euros

Au titre de l'animation et du pilotage : 240 000 euros.

La réalisation de ces objectifs est assurée par les opérateurs du Service Public de la Performance Energétique métropolitain, que sont l'ALEC Métropole Marseillaise, la Maison Energie Habitat Climat du CPIE du Pays d'Aix, l'ADIL des Bouches du Rhône et la Métropole.

Le suivi de ces réalisations est assuré par un comité de pilotage régional auquel participe la Métropole.

Sur le plan financier, la Métropole, porteur associé, percevra les CEE et les redistribuera aux opérateurs susmentionnés qui mettent en œuvre les objectifs du programme sur la base d'un volume d'actes métier. Le reversement des CEE et les subventions accordées par la Métropole à ces associations a été approuvée par délibération du Bureau de la Métropole n° TCM 004-9049/20/BM en date du 17 décembre 2020. Les conventions annuelles afférentes s'inscrivent dans le cadre du programme triennal.

Article 1 : Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet :

- 1/ la modification de l'article 2.2 : Définition du programme d'actions
- 2/ La modification de l'article 6.1 : échancier du versement de la contribution
- 3/ la modification de l'article 7.1 : remontée mensuelle des éléments de la convention.

Chacun de ces points est repris dans les articles ci-après.

Article 2 : Modification de l'article 2.2 de la convention : Définition du programme d'actions

La définition du programme d'actions pour l'année 2021 est désormais la suivante :

Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement :

- 6.000 informations de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
- 100 conseils personnalisés aux ménages.

Les autres modalités de l'article 2.2 sont inchangées.

Article 3 : Modification de l'article 6.1 : Echancier du versement de la contribution

Les modalités des 3 versements sont modifiées comme suit :

- un **premier versement**, à titre d'avance, correspondant à **50 %** de la contribution, sera effectué dès la signature de la Convention ;
- un **deuxième versement**, correspondant à **25 % sera effectué**, au prorata des réalisations, et interviendra **6 mois** après la signature de la Convention, sur présentation d'un plan de financement intermédiaire du programme d'actions, comprenant :
 - un état récapitulatif intermédiaire d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment tous les indicateurs de suivi du programme SARE ;
 - un bilan financier intermédiaire à date, récapitulant les dépenses et les recettes sur la période écoulée.

Ces documents seront signés par le Président et le Trésorier de l'association.

- un **troisième versement**, au plus tard au 1^{er} semestre 2022, correspondant **au solde de la contribution sur présentation** d'un plan de financement final du programme d'actions, comprenant :
 - un état récapitulatif final d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment tous les indicateurs de suivi du programme SARE ;
 - un bilan financier final, récapitulant les dépenses et les recettes sur la période écoulée.

Ces documents seront signés par le Président et le Trésorier de l'association.

Les autres modalités de l'article 6.1 sont inchangées.

Article 4 : Modification de l'article 7.1 : remontée mensuelle des éléments de la convention

L'article 7.1. de la convention est désormais rédigé comme suit :

L'ADIL s'engage à transmettre mensuellement, au plus tard le 10 du mois M+1, un état quantitatif des réalisations du programme d'actions.

Article 3 : Intangibilité des clauses

Les autres clauses et articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Marseille,

Le

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente**

**Pour l'Association ADIL 13
La Présidente**

Madame Martine VASSAL

Madame Sylvie CARREGA